

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION, SIEGE, BUT

ARTICLE 1. TITRE ET OBJET

Le SYNDICAT DES ARCHITECTES DE LA COTE D'AZUR (SACA) est constitué en vue de regrouper les Architectes et Agréés en Architecture du Département des Alpes Maritimes. Il a la personnalité morale et l'autonomie financière. Il s'agit d'un syndicat d'employeurs.

Il a pour but :

- de donner aide et protection à ses Membres
- d'étudier et de défendre les intérêts matériels et moraux de la Profession
- de provoquer et de poursuivre auprès des autorités compétentes toutes réformes et mesures d'intérêt général concernant l'exercice de la Profession.

Pour ce faire, il peut mettre en œuvre tous moyens organisationnels : manifestations, expositions, colloques, tables rondes, voyages et tous autres événements qu'il jugera utile pour la promotion et la défense de la profession dont sont issus ses adhérents.

ARTICLE 2. REGIME

Le SYNDICAT DES ARCHITECTES DE LA COTE D'AZUR est créé dans le cadre de la Loi du 21.03.1884, modifiée par celle du 12.03.1920.

Ce Groupement est régi par les dispositions du Titre 1, Livre IV, du Code du Travail sur les Syndicats Professionnels.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Son siège social est établi au 50 boulevard Jean Baptiste Vérany, 06300 Nice.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4. SYNDICAT

Il se compose de tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.



STATUTS

ARTICLE 5. DUREE

La durée du Syndicat n'est pas limitée.

ARTICLE 6. UNSFA

Le SYNDICAT DES ARCHITECTES DE LA COTE D'AZUR adhère comme membre fondateur de l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS FRANÇAIS D'ARCHITECTES (UNSFA), dont il s'engage à respecter les statuts, et notamment l'article 5.

TITRE II - COMPOSITION DU SYNDICAT

ARTICLE 7. QUALITE DES MEMBRES

Le Syndicat se compose :

- a - de Membres d'Honneur
- b - de Membres Actifs
- c - de Membres Honoraires
- d - de Membres Affiliés (titulaire d'un diplôme en architecture ou équivalent)

a) Pourront être élues "**MEMBRE D'HONNEUR**", les personnalités ayant rendu d'éminents services au Syndicat.

b) Pour être admis comme "**MEMBRE ACTIF**", il faut :

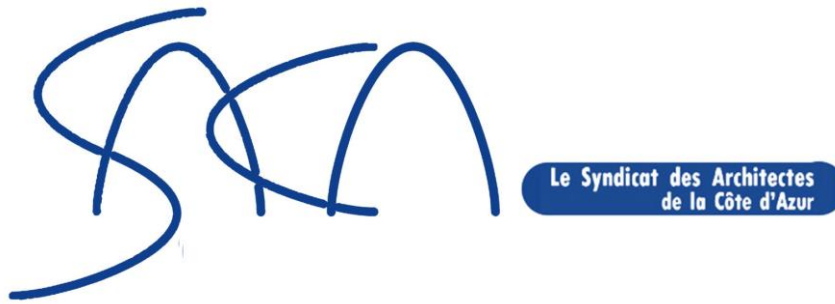
- être inscrit au tableau de l'ORDRE DES ARCHITECTES, Circonscription PACA
- être domicilié professionnellement dans le Département des Alpes-Maritimes
- adhérer sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur du Syndicat
- être admis dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Seuls les Membres Actifs ont voix délibérative.

c) Le titre de "**MEMBRE HONORAIRE**" pourra être conféré, sur sa demande, par le Syndicat à un "**MEMBRE ACTIF**" qui cesserait d'exercer sa profession.

d) Les "**MEMBRES AFFILIÉS**" sont titulaires d'un diplôme en architecture ou équivalent.

e) Peuvent être admis au Syndicat comme "**MEMBRE JUNIOR**", les personnes non inscrites à



STATUTS

l'ORDRE DES ARCHITECTES et/ou non titulaires de la HMONP, mais titulaires d'un des diplômes d'Architectes, reconnus par l'Etat et donnant droit à l'inscription au Tableau de l'ORDRE DES ARCHITECTES

Un "MEMBRE JUNIOR" devient automatiquement MEMBRE ACTIF par son inscription au Tableau de l'ORDRE DES ARCHITECTES et l'obtention de la HMONP et en acquiert les prérogatives.

ARTICLE 8. FORMALITES D'ADMISSION

Toute demande d'admission doit être adressée au Président du Syndicat.

Cette demande est soumise, après avis du Bureau, à la première Assemblée du Syndicat.

Les modalités d'instruction de la demande d'admission sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE DEMISSION OU DE RADIATION

La qualité de Membre du Syndicat se perd :

a) par la démission :

La démission doit être donnée par écrit au Président. Elle sera soumise à l'acceptation de la plus prochaine réunion du Bureau. Le Membre démissionnaire devra toujours acquitter intégralement la cotisation de l'année en cours.

b) par la radiation :

Du fait d'une exclusion prononcée pour motifs graves. Sur l'avis du Conseil de discipline, le Membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

c) par le refus de payer sa cotisation : non règlement après deux relances envoyées en RAR restées sans réponse sous 30 jours.

d) par le non respect des conditions requises pour l'admission.

ARTICLE 10.

La réintégration est soumise aux mêmes formalités que l'admission.



STATUTS

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONSEIL

Le Syndicat est administré par un Conseil élu pour deux ans, qui comprend un nombre de Membres déterminé par le règlement intérieur.

ARTICLE 12. COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil élit en son sein, à la majorité simple, un Bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un Trésorier.

ARTICLE 13.

Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale pour DEUX ans, à la majorité simple.

Tout membre du Conseil sortant est rééligible.

Les fonctions en sont gratuites.

Le Président ne peut exercer sa fonction plus de SIX ANS de suite.

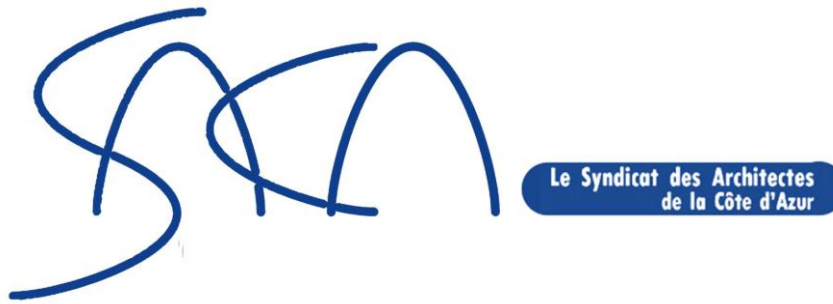
ARTICLE 14.

Le Bureau se réunit sur l'initiative de son Président.

Le Conseil se réunit à l'initiative du Bureau ou de la majorité de ses Membres.

ARTICLE 15.

Le Président représente le Syndicat pour toutes les activités relevant de l'objet social. Il Peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-présidents et aux Secrétaires Généraux.



STATUTS

TITRE IV - ASSEMBLEES

ARTICLE 16. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a lieu chaque année sur la convocation du Bureau, dans le dernier trimestre de l'année civile, ou au cours du mois de Janvier.

Elle se compose de tous les membres du Syndicat.

Elle est présidée par le Président en exercice, assisté de son Conseil.

Elle élit les Membres du Conseil, s'il y a lieu.

Un rapport moral et un rapport financier relatant l'activité du Syndicat dans l'année sont obligatoirement soumis à l'Assemblée. S'ils ne sont pas approuvés, le Conseil est considéré comme démissionnaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans le mois pour le remplacer. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents.

La présence d'un nombre d'adhérents égale au moins au quart des Membres actifs est nécessaire à la validité des délibérations.

Ne sont admis à voter que les Membres actifs à jour de leurs cotisations.

L'année sociale commence le Premier Janvier de chaque année.

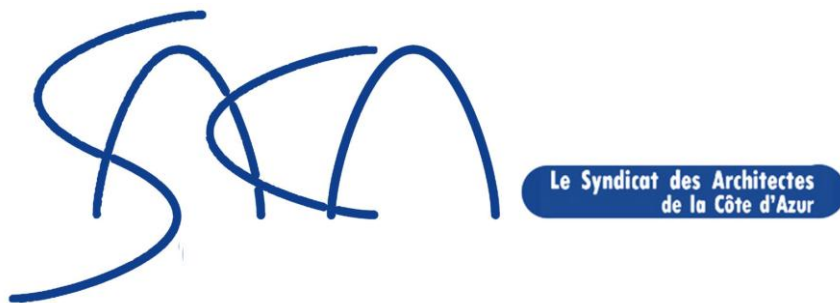
L'Assemblée Générale vote le montant des cotisations sur proposition du Conseil.

Les modalités de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent avoir lieu au cours de l'année sociale pour prendre des décisions qui ne pourraient attendre l'Assemblée Générale ordinaire, ou pour modifier les présents Statuts.

Dans ce dernier cas, la convocation devra préciser la modification proposée. La décision sera prise en présence de la majorité des Membres Actifs, à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée, qui pourra modifier les Statuts ou le Règlement intérieur à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés, sans condition de



STATUTS

quorum obligatoire.

Les modalités de convocation et de fonctionnement des Assemblées Générales Extraordinaires seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES PLENIERES

Des réunions dites Assemblées Plénières peuvent avoir lieu en cours d'année pour débattre des problèmes ayant trait à l'objet social du Syndicat.

TITRE V - FINANCES DU SYNDICAT

ARTICLE 19. RESSOURCES

Les ressources du Syndicat se composent des cotisations versées par ses Membres, des souscriptions, des subventions qui pourraient lui être accordées, des dons et legs de toute nature pouvant lui parvenir, de la vente de ses publications éventuelles, du revenu de ses biens, des recettes de son Gala, des recettes publicitaires, de partenariats, etc.

Les cotisations sont votées par l'Assemblée Générale annuelle et peuvent varier suivant la qualité de l'adhérent.

ARTICLE 20.

Au titre de l'adhésion principale est perçue une cotisation revenant au Syndicat et une cotisation nationale dont le montant revient à l'UNSA.

Le versement de ces deux cotisations conditionne la vocation à être désigné comme représentant du Syndicat à l'Assemblée Générale de l'UNSA.

ARTICLE 21. PATRIMOINE

Le Patrimoine du Syndicat répond seul des engagements contractés par lui, sans qu'aucun de ses Membres, même participant à son administration, ne puisse être tenu personnellement pour responsable.

TITRE VI - POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 22. CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil constitue le Conseil de discipline. Il peut s'adjoindre les anciens Présidents et

STATUTS

censeurs tirés au sort parmi les Membres Honoraires, ou les dix plus anciens Membres actifs.

Le Conseil de discipline se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président en exercice.

Les délibérations ont lieu en séance secrète.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres composant le Conseil.

Il n'est dressé aucun procès-verbal des séances. Toutefois, les dates de ces réunions sont consignées au registre des procès-verbaux des réunions de Bureau.

Le comparant pourra demander à être entendu par le Conseil qui devra l'accepter ; il pourra choisir, parmi les Membres actifs du Bureau, un Confrère pour l'assister.

Les Parties seront appelées par lettre recommandée huit jours avant la réunion.

ARTICLE 23. SANCTIONS

Les sanctions que peut prendre le Conseil de Discipline sont :

- la réprimande officieuse devant le Conseil
- le blâme par lettre officielle du Président
- l'exclusion temporaire ou définitive.

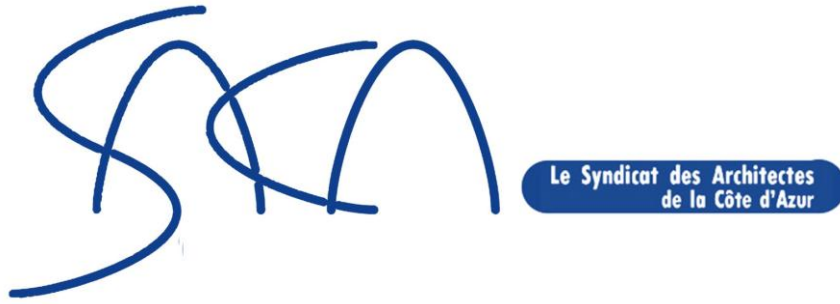
Si les faits reprochés paraissent présenter un caractère sortant du cadre du Syndicat, le dossier sera transmis au Conseil Régional de l'ORDRE DES ARCHITECTES pour décision à intervenir.

L'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée pour tout manquement à l'une des obligations définies à l'article 9 ci-dessus.

D'une façon générale, pourra être exclu tout Membre qui sera une cause de préjudice moral ou matériel pour le Syndicat, tout Membre qui aurait encouru une peine afflictive ou infamante.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret à la majorité relative par le Conseil de Discipline.

Sa décision est immédiatement exécutoire et portée pour ordre à la connaissance de



STATUTS

l'Assemblée Générale.

Est exclu d'office : tout Membre rayé du Tableau de l'ORDRE des ARCHITECTES.

L'exclusion entraîne l'abandon au Syndicat du montant des versements faits, de quelque nature qu'ils soient.

Les poursuites et sanctions disciplinaires ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant, devant les Tribunaux d'après le droit commun.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 24. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de déposer les présents Statuts conformément à la Loi.
Ceux-ci sont approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 25.

Un Règlement Intérieur fixera les attributions des Membres et les détails d'organisation et d'application des présents Statuts.